

N° 6986⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gérard ANZIA, Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 9 juin 2016,
- de la Chambre des Métiers le 7 juin 2016.

Le projet de loi a été avisé par le Syndicat „Erzëiung a Wëssenschaft am OGBL“ (SEW) le 15 mai 2016.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé a émis son avis le 29 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 juin 2016.

Lors de sa réunion du 29 juin 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le 5 juillet 2016, la Commission a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de ce dernier, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 6 juillet 2016, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle reforma en grande partie les concepts de la formation professionnelle. Alors que les lignes directrices de la loi précitée ne sont nullement mises en cause, le Gouvernement entend toutefois adapter des dispositions afin de remédier aux incohérences et déficiences de la loi précitée.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Face aux incohérences de la formation professionnelle, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait déposé le projet de loi 6774 en date du 18 janvier 2015, visant à rectifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Or, cette initiative a été jugée prématurée par certaines chambres professionnelles et partenaires de l'organisation de la formation professionnelle, qui demandaient un moratoire afin d'examiner en profondeur certains aspects de la réforme. Par conséquent, le projet de loi précité fut retiré du rôle des affaires.

Le projet de loi sous rubrique supprime la limitation de la durée de la formation professionnelle, telle que prévue par l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Comme la formation professionnelle se porte normalement sur une période de trois ans pour la formation professionnelle menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au certificat de capacité professionnelle, respectivement sur une période de quatre ans menant au diplôme de technicien, une limitation stricte à quatre ans, respectivement à cinq ans de formation est considérée inéquitable par rapport aux élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont à leur tour autorisés à redoubler chaque année d'études.

De plus, il est proposé de supprimer les projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps. En effet, l'organisation s'avérait lourde et difficilement conciliable avec les ressources humaines et infrastructurelles des établissements scolaires. Il convient toutefois de préciser que les projets intégrés intermédiaires sont maintenus pour les formations sous contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend également revaloriser la formation professionnelle qui est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle. A cet effet, il est notamment proposé d'aligner les dispositions de la formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation par un projet intégré final à la fin de la formation.

Un point phare du présent projet de loi est la visite médicale obligatoire pour les élèves en classe de 9e et en classe de 7e. En effet, le texte sous rubrique prévoit que l'admission d'un élève à une formation est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire. L'évaluation de l'élève se fait moyennant un catalogue de critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Ainsi, on évite que les élèves entament des formations débouchant sur des métiers qu'ils ne peuvent jamais exercer à cause de leurs problèmes de santé. En cas de doute quant à l'aptitude respectivement inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin spécialiste. Si un doute persiste après cette consultation, une commission d'accès est chargée de se prononcer sur l'état de santé de l'élève en question.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un service d'accompagnement. Les accompagnateurs désignés par le Ministre aident les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans leurs démarches administratives.

Reste à préciser que le présent texte définit sa mise en vigueur pour la rentrée 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégral final pour le certificat de capacité professionnelle et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 21 juin 2016.

La Haute Corporation approuve la suppression de la limitation de la durée de la formation professionnelle, mais donne à considérer qu'une telle formulation de texte permettrait à un apprenti de redoubler une même année d'études un nombre de fois illimité, et renvoie à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 prévoyant des limitations précises en ce qui concerne les redoublements.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore des observations d'ordre légistique.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 7 juin 2016, la Chambre des Métiers formule des critiques quant à la suppression de la durée de la formation. Afin d'inciter les jeunes à accomplir leur formation dans les meilleurs délais et dans l'optique d'éviter toute dévalorisation du régime de la formation professionnelle, la Chambre se prononce, dès lors, en faveur du maintien de la limitation de la durée de formation. Or, elle reconnaît aussi que la durée de quatre années accordée aux apprentis peut parfois s'avérer insuffisante. A cet effet, elle propose, par exemple, de permettre aux apprentis d'accomplir leur formation en dehors du contrat d'apprentissage dans le cadre, soit de la formation des adultes, soit de la validation des acquis d'expérience.

D'une manière générale, la Chambre se heurte particulièrement à *„la scolarisation progressive de la formation professionnelle qui est pourtant une formation largement assurée par les entreprises et destinée à former des jeunes essentiellement recrutés et employés par les entreprises“*.

La Chambre des Métiers salue l'introduction de l'examen médical, qui constate l'inaptitude d'un élève à suivre une formation professionnelle déterminée. Il convient toutefois d'assurer la cohérence entre la décision du médecin scolaire, d'une part, et la décision de la médecine du travail compétente en matière d'examen médical d'embauche obligatoire, d'autre part.

Par ailleurs, la Chambre marque son accord avec l'introduction d'un service d'encadrement pour les candidats à une validation des acquis de l'expérience.

Quant à la mise en vigueur du présent texte, une attention particulière doit être portée sur le fait que la phase de l'apprentissage ne commence pas toujours à la date de la rentrée scolaire. En effet, „la partie entreprise“ de l'apprentissage pourrait aussi débuter dès le 16 juillet 2016. Au vu de ce décalage, la Chambre demande, pour des raisons de sécurité juridique et de bonne administration, à ce que les nouvelles dispositions soient d'application à partir du 16 juillet 2016.

2) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date 9 juin 2016.

La Chambre note avec satisfaction que la disposition relative à la durée maximale de la formation professionnelle des élèves a été supprimée. En effet, une telle modification a été revendiquée à maintes reprises par la Chambre.

De plus, elle soutient non seulement l'idée du Gouvernement de valoriser la formation professionnelle de base, mais aussi l'idée d'introduire un projet intégré final pour les élèves. Or, selon la Chambre, il faut avant tout éviter les erreurs du passé et veiller à ce que les enseignants et les élèves puissent jouir d'une préparation adéquate.

Quant à l'examen médical, la Chambre estime qu'il est de la responsabilité exclusive du médecin du travail de déterminer si un élève présente éventuellement des inaptitudes pour exercer un métier. Par conséquent, elle désapprouve la disposition y relative.

Une attention particulière doit aussi être portée à la préparation des élèves aux projets intégrés. A cet effet, elle propose notamment l'introduction *„d'un module de préparation aux projets intégrés aussi bien pour les formations concomitantes que celles à plein temps“*.

La Chambre marque aussi son accord avec l'harmonisation des missions des conseils de classe pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Elle fait remarquer qu'il s'agit cependant des dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le chapitre relatif à la validation des acquis d'expérience, la Chambre salue la volonté de mieux encadrer les candidats dans leurs démarches administratives. Elle se demande cependant ce que les auteurs entendent par „atelier collectif“ et estime dès lors nécessaire de clarifier cette notion.

D'une manière générale, la Chambre doute toutefois que les modifications du projet de loi sous rubrique apportent une réelle plus-value qualitative, et déplore qu'une analyse en profondeur sur la cohérence et la qualité du système actuel de la formation professionnelle dans son ensemble fasse toujours défaut.

De plus, la Chambre estime que les modifications proposées risquent d'être remises en question lors d'une réforme globale de la formation professionnelle, réforme annoncée pour 2017.

*

VI. AVIS DU SYNDICAT „ERZEIUNG A WESSENSCHAFT AM OGBL“ (SEW)

Le SEW a émis son avis en date du 15 mai 2016.

D'une manière générale, le SEW reste très sceptique quant aux adaptations proposées par le présent projet de loi. Il déplore notamment que le Ministère ne compte toujours pas réaliser un bilan de la formation professionnelle réformée afin de déterminer les atouts et les inconvénients de cette dernière.

Par ailleurs, le SEW saisit l'occasion de rappeler ses revendications au sujet de la formation professionnelle. Il recommande entre autres d'améliorer l'orientation scolaire, d'adapter l'enseignement modulaire en direction d'un enseignement interdisciplinaire, d'abandonner le principe des modules préparatoires et de réaménager les curricula afin de garantir aux ressortissants des formations du technicien une chance réelle de réussite dans les études supérieures.

Quant aux formations à plein temps, le SEW estime que le projet intégré intermédiaire revêt une importance particulière dans l'avancement des élèves tout en promouvant leur interdisciplinarité dans un système modulaire très compartimenté. Partant, il est à craindre que l'abandon dudit projet ait également des répercussions négatives sur le projet intégré final, notamment en raison du manque d'expérience pratique de l'élève à la fin de sa formation professionnelle.

*

VII. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

Le Conseil fait savoir qu'il n'a aucune objection à l'encontre du projet de loi sous rubrique.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention de la loi à modifier.

La Commission adopte cette proposition.

Article 1^{er} (Article 1^{er}, point 1 initial)

L'article sous rubrique prévoit de mettre à jour la dénomination de l'ADEM, comme prévue par l'article 9 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit la mise à jour de la dénomination de l'ancienne Administration de l'Emploi (ADEM), prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation propose de libeller le point 1 (article 1^{er} selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 1^{er}**. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation, désignée ci-après par „la loi“, est modifiée comme suit:

A l'article 5, point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2 (Article 1^{er}, point 2 initial)

Cet article prévoit de supprimer la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle de base.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent supprimer la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir un diplôme.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'écrire:

„**Art. 2.** A l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée“.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3 (Article 1^{er}, point 3 initial)

L'article sous rubrique prévoit d'ajuster les dispositions concernant les modules en formation professionnelle de base à celles de la formation professionnelle initiale.

Un projet intégré final est créé en formation professionnelle de base, une disposition prévue à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire: „entre les alinéas 1^{er} et 2^e“.

La Commission donne suite à cette observation.

Article 4 (Article 1^{er}, point 4 initial)

Les dispositions concernant l'évaluation en formation professionnelle de base sont ajustées à celles de la formation professionnelle initiale.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat note que l'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 aurait donné lieu à une certaine lourdeur administrative dans la pratique, ce qui n'aurait pas réglé les problèmes rencontrés par certains élèves.

Article 5 (Article 1^{er}, point 5 initial)

L'admission d'un élève à une formation professionnelle peut être refusée ou soumise à l'avis d'un spécialiste, lors de l'examen médical prévu pour tous les élèves en classe de 9e et en classe de 7e.

Le paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée est particulièrement important, car il évite à des élèves présentant des problèmes médicaux d'entamer une formation débouchant sur un métier incompatible pour une inaptitude physique dont ils sont porteurs; ces élèves risquent par conséquent être déclarés inaptes à l'examen d'embauche à l'occasion de leur premier emploi. Par exemple, un élève présentant un terrain allergique dermatologique sera déclaré inapte pour un poste de coiffeur; un élève présentant une grave scoliose du dos sera déclaré inapte pour entamer une formation de cuisinier (risque de rester debout toute la journée), un élève présentant des troubles neurologiques tels que des épilepsies sera déclaré inapte pour entamer une formation de jardinier/forestier (risque au maniement d'une tronçonneuse).

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude de l'élève à suivre une formation professionnelle, le médecin scolaire procède à une évaluation de l'élève sur base d'un catalogue des critères d'inaptitude professionnelle arrêté par la Division de santé au travail et de l'environnement en collaboration avec les services de santé au travail.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016.

Article 6 (Article 1^{er}, point 6 initial)

Par cet article, la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle initiale est supprimée.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi prévoient la suppression de la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves n'arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir de diplôme.

Article 7 (Article 1^{er}, point 7 initial)

L'article sous rubrique prévoit la suppression des dispositions concernant l'interdépendance des modules fondamentaux et l'indépendance des modules complémentaires vu qu'elles ne s'apprêtent pas à toutes les formations. Le projet intégré intermédiaire est aboli pour les formations à plein temps au lycée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016.

Article 8 (Article 1^{er}, point 8 initial)

Cet article précise que les titulaires se réunissent en conseil de classe selon les dispositions en vigueur pour l'ensemble des élèves d'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques:

„Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- *il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;*
- *il délibère sur les progrès des élèves;*
- *il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;*
- *il décide de la promotion des élèves;*
- *il donne un avis d'orientation;*
- *il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;*
- *il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.*

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de renseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.“

Les trois derniers alinéas de l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée prennent le libellé suivant:

„Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.

Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.“

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie à l'alinéa 1^{er} du texte qu'il s'agit de remplacer. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question. Celui-ci se lira comme suit:

„loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 9 (Article I^{er}, point 9 initial)

Cet article prévoit que les certificats et diplômes sont signés par le directeur à la formation professionnelle et les représentants des chambres professionnelles, mais non plus par le ministre.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer non seulement les termes „le ministre“, mais également le signe de ponctuation qui suit, à savoir la virgule.

La Commission donne suite à cette observation.

Article 10 (Article I^{er}, point 10 initial)

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) peuvent bénéficier de l'apport d'un accompagnateur, désigné par le ministre, dont l'indemnisation sera réglée par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat tient à soulever qu'au texte coordonné ajouté au dossier, les auteurs ont inséré les deux nouveaux alinéas avant la deuxième phrase de l'alinéa 4, et non avant le dernier alinéa comme le prévoit le projet de loi. Si ceci est bien la volonté des auteurs, le liminaire du point 10 est à rédiger comme suit:

„A l'article 47, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 11 (Article II initial)

Cet article définit la mise en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017, sauf pour l'implémentation d'un projet intégré final pour le CCP et la disposition concernant l'examen par le médecin scolaire, ces dispositions entrant en vigueur une année plus tard.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire: „La présente loi [...]“.

La Commission adopte cette recommandation.

*

**IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

A l'article 5, point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

Art. 2. A l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée.

Art. 3. A l'article 10 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

„Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. La formation professionnelle de base comprend un projet intégré final comme seul module fondamental.“

Art. 4. L'article 12 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait selon les dispositions de l'article 33.“

Art. 5. L'article 28 de la loi est complété par un paragraphe 3, libellé comme suit:

„(3) L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la Santé et la Formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.“

Art. 6. A l'article 29 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée.

Art. 7. A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

a. Les alinéas 4, 5 et 7 sont supprimés.

b. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 4, est remplacé par le texte suivant:

„Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui est un module fondamental. Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation.“

Art. 8. A l'article 33 de la loi, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

„Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.“

Art. 9. A l'alinéa 7 de l'article 34 de la loi, les mots „le ministre,“ sont supprimés.

Art. 10. A l'article 47 de la loi, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:

„Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire

1. par un atelier collectif organisé par le ministère;
2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

Les accompagnateurs sont nommés par le ministre. L'indemnisation des accompagnateurs est déterminée par règlement grand-ducal.“

Art. 11. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017, à l'exception des articles 3 et 5 qui entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

